



Démarche pour l'implantation d'une restriction à l'utilisation des bâtiments (embarcations) sur les lacs et les cours d'eau

Devant l'intérêt grandissant pour les activités nautiques, et particulièrement pour l'utilisation d'embarcations motorisées, plusieurs intervenants dont les associations de lacs s'interrogent sur l'impact de l'accroissement de la présence de ces embarcations sur certains plans d'eau présentant des caractéristiques particulières (ex. : lacs peu profonds, de petite superficie ou avec présence d'obstacles à la navigation).

La mise en place d'une réglementation restrictive concernant l'utilisation des embarcations sur les plans d'eau est quelques fois envisagée. Toutefois, il existe une procédure à respecter et dont le sommaire des étapes à accomplir est exposé dans le présent document.

Il est tout d'abord important de savoir que tout ce qui concerne la navigation sur les plans d'eau est régi par le gouvernement du Canada. Pour l'adoption d'une réglementation concernant les embarcations, il faut se référer à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. Sous cette loi, il existe plusieurs règlements concernant les embarcations, dont le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB)*. Il permet de réglementer la vitesse, le type de moteur ou le type d'utilisation faite des embarcations (en tout temps ou pour certaines périodes de la journée).



*Bâtiment = Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues par règlement. (Référence Loi 2001 de la marine marchande du Canada).

Le processus d'adoption du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* administré par Transports Canada, comporte plusieurs étapes à franchir qui peuvent paraître longues et laborieuses. L'ensemble des démarches à entreprendre pour atteindre cet objectif doit se faire en concertation avec tous les acteurs concernés.

Ces acteurs sont, entre autres :

- Résidents et propriétaires riverains
- Exploitants de marina, entreprises de voile et de navigation de plaisance, clubs de ski nautique, clubs nautiques, campings, aéronautiques
- Associations de lacs ou de pêche sportive
- Transports Canada
- Municipalités locales
- Agences d'application réglementaire
- Premières Nations

Avant tout, si vous êtes riverain et décidez d'entreprendre une telle démarche, le premier geste à poser est d'entrer en contact avec votre association de lacs ou de vous regrouper entre personnes concernées si aucune association n'existe. L'association doit ensuite prendre contact avec sa municipalité locale et celle-ci doit à son tour communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada, le plus près afin d'être soutenue à travers la démarche. Pour la province du Québec, le bureau est situé à Québec :

Région du Québec
Centre de Transports Canada
1550, avenue d'Estimauville, 4e étage
Québec (Québec), G1J 0C8
Téléphone : (418) 648-5331
Courriel : bsn-quebec-obs@tc.gc.ca

Les demandeurs (municipalités locales) qui veulent voir imposer un règlement doivent répondre à certaines exigences. Pour les connaître, le [Guide des administrations locales — Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp14350f_accessible.pdf) décrit les étapes à suivre (https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp14350f_accessible.pdf). La municipalité locale conserve un rôle central puisqu'elle est responsable de répondre aux différentes exigences du processus. Elle doit déposer un dossier complet au Bureau de la sécurité nautique régional de Transports Canada démontrant que les exigences sont remplies.

Le présent document vous résume ce guide et les points centraux à retenir. Son objectif est de vous aider dans le processus.

Étape 1 : Évaluation préliminaire du problème

Le processus commence en remplissant le [formulaire d'évaluation préliminaire pour une demande de Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#). Il s'agit d'un formulaire complet et précis de **15 étapes** permettant d'établir le contexte actuel et de décrire la problématique en détail dont les implications peuvent être environnementales, sociales ou liées à la sécurité. L'essentiel est de bien décrire le problème et ses répercussions ainsi que d'établir clairement les causes afin de pouvoir, par la suite, trouver des solutions efficaces au problème. Le lien de causalité est très important et idéalement, il doit s'appuyer sur des faits bien décrits, dont les sources peuvent provenir soit de la littérature ou d'un rapport d'expertise traitant spécifiquement de la situation problématique.

Une fois le formulaire complété, il doit être envoyé par la poste ou par courriel au bureau régional le plus proche. Si, à la suite de l'examen de l'ensemble du problème, il est jugé qu'une intervention réglementaire est nécessaire étant donné que la demande satisfait aux critères, vous passerez à la prochaine étape du processus.

Étape 2 : Préparation et soumission d'une demande officielle de restriction

Il vous faudra alors monter un dossier démontrant que l'implantation d'une réglementation est la meilleure solution à la problématique que vous observez. On peut diviser les composantes essentielles qui devraient se retrouver dans votre demande en quatre.

1. Identifier les sources et causes du problème

- Analyser la situation actuelle et donc préciser ; les personnes concernées et qui doivent être informées (Qui ?) – Le problème (Quoi ?) – Le moment où le problème est survenu (Quand ?) – L'endroit où le problème survient (Où ?) – Ce qui a changé pour que le problème survienne (Pourquoi ?) – La récurrence du problème et les conditions qui l'engendrent (Comment ?).
- Déterminer les causes du problème, et ce particulièrement pour les problèmes qui semblent plus complexes. Dans certains cas, il est nécessaire d'utiliser des méthodes d'évaluation plus rigoureuses pour identifier les causes et non les conséquences.

2. Explorer, tenter et évaluer diverses options pour résoudre le problème

En effet, l'adoption d'une nouvelle réglementation ne doit pas être la première solution. D'autres solutions non réglementaires ou des règlements déjà en place doivent d'abord être envisagés.

- Examiner les solutions qui pourraient éliminer les causes du problème
 - Mesures alternatives non réglementaires (ex. code de conduite volontaire, sensibilisation, installation d'affiches et de bouées respectant le **Règlement sur les bouées privées**, etc.)
 - Mesures alternatives réglementaires

*Au Québec, contrairement à d'autres provinces, il n'existe pas de restriction de vitesse universelle, cependant, certains articles du *Règlement sur les petits bâtiments* incitent à une conduite prudente, responsable et courtoise.

3. Consultations publiques

Les consultations publiques sont essentielles puisqu'elles permettent de prendre le pouls des parties concernées, de recueillir leurs commentaires, suggestions et inquiétudes.

- Examiner les solutions potentielles
- Obtenir le soutien de la collectivité
- Éduquer les utilisateurs du plan d'eau
- Explorer les potentielles mesures alternatives susceptibles de mettre fin au problème

Pour s'assurer du succès de la consultation publique, il est important de s'assurer que les parties intéressées et touchées soient en mesure d'assister aux consultations. De plus, la participation des collectivités autochtones est un volet important du processus officiel de la demande. Pour plus d'information, consultez les [lignes directrices pour le processus de consultation et d'accommodement des Autochtones](#).

Il faut donc préparer un plan de consultation dans lequel le matériel de diffusion utilisé (affiches, articles, radio, etc.), la liste des intervenants et les critères de sélection de ceux-ci, un échéancier et tout autre outil de planification pour les consultations sont décrits. Une fois que les consultations auront eu lieu (idéalement le plus tôt possible dans le processus), il faudra également ajouter les procès-verbaux des rencontres, un résumé des échanges courriel et tout autre échange important pour la prise de décision finale.

Pour des consultations publiques réussies, il est important d'assurer un dialogue. Il s'agit de bien doser la portion transmission d'informations et la réception des questionnements et commentaires du public et des intervenants. Il est également important de garder l'esprit ouvert puisqu'il est possible que la réglementation que vous visez ne soit pas la meilleure solution. Il faut alors mettre à l'essai au moins une saison les solutions alternatives envisagées et si elles ne fonctionnent pas, une demande de réglementation pourra être présentée au Bureau de la sécurité nautique régionale.

Pour aider à l'organisation du plan de consultation, consultez les documents suivants :

- [Aide-mémoire pour des consultations réussies, Annexe 2 : Processus de consultation](#)
- [Lignes directrices pour des consultations efficaces sur la réglementation](#)

4. Résumé des impacts réglementaires (analyse coûts-avantages)

L'objectif d'une analyse coûts-avantages est de déterminer le changement, en termes d'avantages nets, engendré par une nouvelle réglementation.

L'analyse doit démontrer que :

- La réglementation proposée est meilleure que les autres mesures non réglementaires
- Les avantages de la réglementation sont supérieurs aux coûts
- L'implantation de la réglementation est structurée de manière à maximiser les avantages par rapport aux coûts
- Les coûts et les avantages sont répartis entre l'ensemble des parties

Pour réaliser l'analyse coûts-bénéfice, consultez les documents suivants :

- [Aide-mémoire pour le rapport d'analyse coûts-avantages, Annexe 3 : Analyse coûts-avantages](#)
- [Directive du Cabinet sur la réglementation](#)

Finalement, ne pas oublier que selon la nature du problème, le choix de la meilleure réglementation à implanter doit cadrer dans l'une des huit catégories de restrictions existantes pour la conduite d'embarcation (RRVUB) soit :

- Annexe 1 - Interdiction à toutes les embarcations
- Annexe 2 - Interdiction aux embarcations motorisées (électriques et mécaniques)
- Annexe 3 - Interdiction aux embarcations à propulsion mécanique
- Annexe 4 - Limite de puissance motrice (Parcs publics et eaux à accès contrôlé)
- Annexe 5 et 6 — Limite de vitesse
- Annexe 7 - Interdiction aux activités de remorquage (ex. : ski nautique)
- Annexe 8 - Interdiction aux activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics

Le détail de chacune des annexes peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2008-120/index.html>

Il est important dans la démarche d'identifier par quelle autorité la nouvelle réglementation sera appliquée. Généralement, la Sûreté du Québec (SQ) est la plus identifiée pour prendre en charge l'application de la réglementation, mais la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les administrations municipales ou locales peuvent également être responsables de l'application. L'autorité désignée doit par la signature d'une entente écrite valider son acceptation.

La municipalité doit adopter une résolution décrivant les restrictions demandées, afin de réglementer l'utilisation des embarcations sur le lac ou le cours d'eau en question. La municipalité devra aussi s'engager à planifier, mettre en place et entretenir l'affichage nécessaire.

Toutes les étapes doivent être bien documentées et transcrites dans un rapport envoyé par le demandeur qui chapeaute la démarche au Bureau de la sécurité nautique. Une fois que votre demande est complétée, consultez la [liste de vérification pour la préparation et la présentation d'une demande officielle à l'annexe 1](#). Lorsque toutes les composantes essentielles de la demande sont rassemblées, postez ou envoyez-la par courriel au bureau régional. Si votre demande est reçue avant le 15 août, il se peut que votre réglementation puisse être mise en place pour la saison de navigation de plaisance de l'année suivante. Les associations de lacs ne peuvent pas envoyer elles-mêmes la demande.

Étape 3 : Examen de la demande par Transport Canada

Si la demande est complète, elle sera recommandée pour examen et traitement à l'administration centrale au plus tard le 15 septembre de chaque année. Si la demande est incomplète, elle sera retournée avec une demande pour plus de renseignements. Les demandes retournées peuvent entraîner des retards.

Lors de l'examen de la demande, il est possible que l'administration centrale vous contacte afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Étape 4 : Préparation du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Si la réglementation respecte bien les exigences, la présentation réglementaire sera préparée ainsi que l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et seront soumises pour approbation par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Étape 5 : Publication dans la *Gazette du Canada*

Si la réglementation satisfait aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, elle sera d'abord publiée dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) puis commentée par des intervenants. Les commentaires, lorsque jugés pertinents, seront intégrés puis la réglementation sera ensuite publiée dans la [Partie II de la Gazette du Canada](#) et deviendra effective.

Étape 6: Mise en place de la restriction

Félicitations vous avez réussi à implanter une nouvelle réglementation ! Maintenant, il faut s'assurer que cette nouvelle réglementation soit connue et respectée. Il importe donc d'informer le public et veiller à sa mise en œuvre. Vous devrez donc, entre autres, afficher et entretenir les panneaux, promouvoir l'application de la nouvelle restriction et vous assurer que les citoyens comprennent ce qui est attendu d'eux.

Pour connaître la liste des plans d'eau où une réglementation est instaurée actuellement, référez-vous aux annexes du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* :

www.lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120

Pour obtenir toute autre information supplémentaire, visitez le site Internet du Bureau de la Sécurité nautique de Transports Canada à l'adresse :

<https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/securite-maritime/bureau-securite-nautique>

Référence :

Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux :

www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-ressources-publications-restriction-menu-245.htm

Règlement sur les bouées privées :

<https://www.tc.gc.ca/publications/fr/tp14799/pdf/hr/tp14799f.pdf>

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRUB) :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2008-120/index.html>

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-10.15.pdf>

Réalisé par l'équipe du COBALI (2021).

Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre

471, rue Chasles

Mont-Laurier (Québec) J9L 3N6

819-440-2422

www.cobali.org

Merci à notre partenaire financier :

